



Décision n° 2018-187

Avis conforme valant refus de régularisation de travaux, constructions ou installations soumis au code de l'urbanisme et situés en cœur de Parc national

N° de procédure (DP - PC) : DP 006 132 18 B 0007 Pétitionnaire : LOOSVELT Didier & LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL Nature de la demande : demande de régularisation – pose d'une avancée de planches pour protection de 2 fenêtres vis à vis d'infiltrations d'eau Localisation : vallon du Cairos, Fromegine – parcelle n°191 section J commune de Saorge
--

Le directeur de l'établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-19 et R.331-67

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-62,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national du Mercantour, notamment son article 7,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national ainsi que les modalités 14 et 23 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU l'arrêté n°2018-02 du 02 février 2018, mettant en demeure Monsieur LOOSVELT Didier et Madame FAVOREL Joëlle de déposer une demande de régularisation relative aux travaux effectués sur une des façades du bâtiment cadastré n°191 section J de la commune de Saorge,

VU la déclaration préalable déposée par Monsieur LOOSVELT Didier & Madame LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL, enregistrée en mairie de Saorge le 09 avril 2018,

VU l'avis défavorable émis par le Conseil Scientifique du Parc national du Mercantour en date du 14 mai 2018,

Considérant que les travaux présentés à la déclaration préalable ont fait l'objet d'un constat de manquement administratif daté du 12 octobre 2017, suivi de l'arrêté de mise en demeure n°2018-02 daté du 02 février 2018

Considérant que le dossier de déclaration préalable ne satisfait pas à la prescription contenue dans l'article 2.2 de l'arrêté n°2018-02 dans le sens où les pétitionnaires n'ont pas proposé « *les travaux [qu'ils envisagent] pour le remplacement de ces auvents provisoires, en décrivant et en déclarant le ou les aménagements définitifs destinés à préserver les huisseries des intempéries* »,

Considérant en outre que les travaux réalisés sur la façade du bâtiment ne correspondent pas, ni dans leur forme ni dans leurs matériaux constitutifs, à des éléments cohérents avec le style architectural des casouns, et qu'à ce titre, ils ne respectent pas le caractère traditionnel du bâtiment,

Décide :

Article 1:

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour donne un avis défavorable à la régularisation des travaux décrits dans le dossier de déclaration préalable n°DP 006 132 18 B 0007, déposé par Monsieur LOOSVELT Didier & Madame LOOSVELT Joëlle épouse FAVOREL.

Cet avis défavorable vaut refus de régularisation des travaux effectués sur le bâtiment cadastré n°191 section J de la commune de Saorge et situé dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 2 :

Les agents du Parc national du Mercantour ainsi que les agents assermentés et commissionnés compétents en la matière sont chargés de la vérification et de l'application du présent avis.

Article 3 :


Le présent avis expose les pétitionnaires à la poursuite de la procédure de manquement, à des sanctions administratives et le cas échéant, des poursuites judiciaires.

Article 4 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Il peut être contesté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant de sa publication.

Fait à Nice, le 1^{er} juin 2018

 Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour
Laurent SCHEYER